

# *Porter le sujet de l'eau dans la planification des territoires*

Pierre KOLDITZ (FNCCR)



SERVICES PUBLICS LOCAUX  
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES E-COMMUNICATIONS

## Les principes de l'urbanisme

C. urb., art. L.101-2 : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
  - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
  - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- [...]

5° La prévention des risques naturels prévisibles, [...] des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité [...] de l' eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

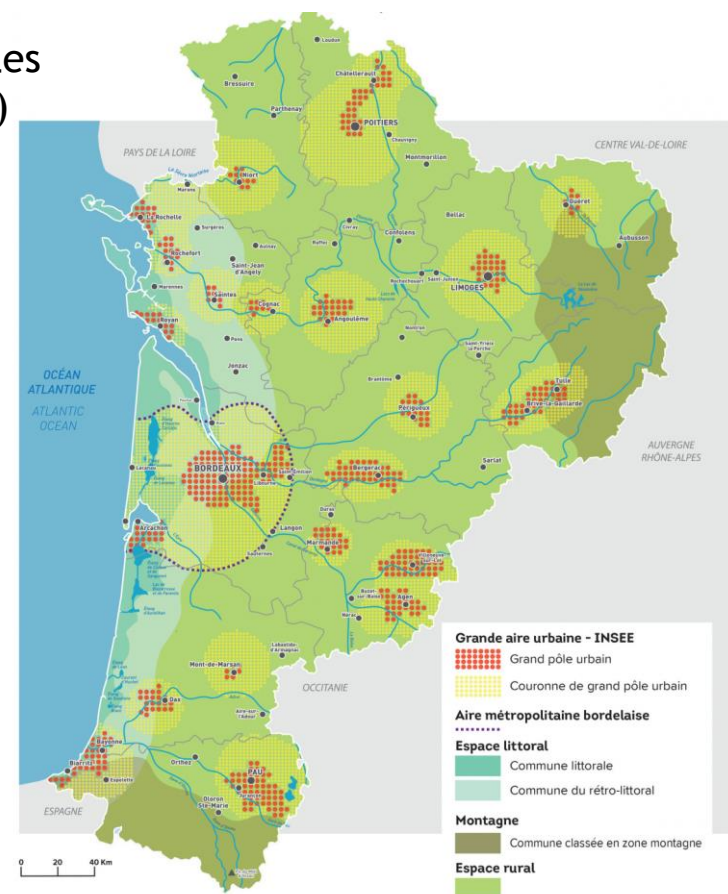
6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, [...]

# Le SRADDET

*Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité entre les territoires*

- Objectifs de moyen et long terme, avec des règles générales (qui peuvent varier d'un territoire à l'autre de la région)
- Elaboré par la région, en associant notamment les métropoles, les EPCI-FP avec la comp. urbanisme, les EPCI/syndicats porteurs de SCoT, ...
- Outil multithématique :
  - Equilibre et égalité entre les territoires (accès à l'eau)
  - Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols (objectif de réduction par tranche de dix ans puis ZAN)
  - Lutte contre le changement climatique
  - Protection et restauration de la biodiversité (TVB)
  - Habitat, transports, énergie, pollution de l'air...
- Cadre juridique : CGCT, art. [L.4251-1 à 11](#) ; [R.4521-1 à 17](#)



© Région Nouvelle-Aquitaine - 03/2019 - Sources : DATAR - DOP (Mars 2019)

# Le SCoT

## Schéma de cohérence territoriale

- Planification de l'aménagement à l'échelle du bassin de vie (ou d'emploi) ou d'une aire urbaine
- Elaboré par un EPCI ou un syndicat mixte
- Outil intégrateur :
  - Compatibilité/prise en compte : SDAGE, SAGE, PGRI, chartes PNR, parcs nationaux, schéma régional habitat, SRADDET, etc.
  - Coordination et équilibre entre les politiques publiques
- Trois composantes :
  - **PAS** (ou PADD) : objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans
  - **DOO** : Modalités d'application du PAS ;
  - Annexes (diagnostic territorial avec not. Synthèse des besoins et impacts sur la ressource en eau, éval. envir., analyse de la cons. d'espace, justification des choix retenus)

Le DOO définit « *les modalités de protection des espaces nécessaires [...] à la préservation ou à la remise en bon état [...] de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés* » ([C. urb., art. L.141-10](#))

Cadre juridique : C. urb., art. [L.141-1 à L.143-50](#) ; [R.141-1 à R.143-16](#)



# Le PLU(i)

## Plan local d'urbanisme (intercommunal)

- Périmètre et auteur : Commune ou EPCI à fiscalité propre
- 5 composantes :
  - Un **rapport de présentation** (diagnostic territorial, justifications des choix, éval. envir. avec not. Incidences sur l'eau et mesures ERC) et des **annexes** (liste des SUP)
  - Un **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : fixe les orientations gén. (not. en matière de protection des espaces naturels) et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace ;
  - **Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** : peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur ou préserver l'environnement, favoriser la densification, protéger les franges rurales, conditions dans lesquelles un projet intègre un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et urbanisés ;
  - Un règlement, le cas échéant par secteur : définit les zones naturelles, agricoles et forestières à protéger ; préciser l'affectation des sols et les règles de constructibilité ; définit des règles générales

Zone A : « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » ;

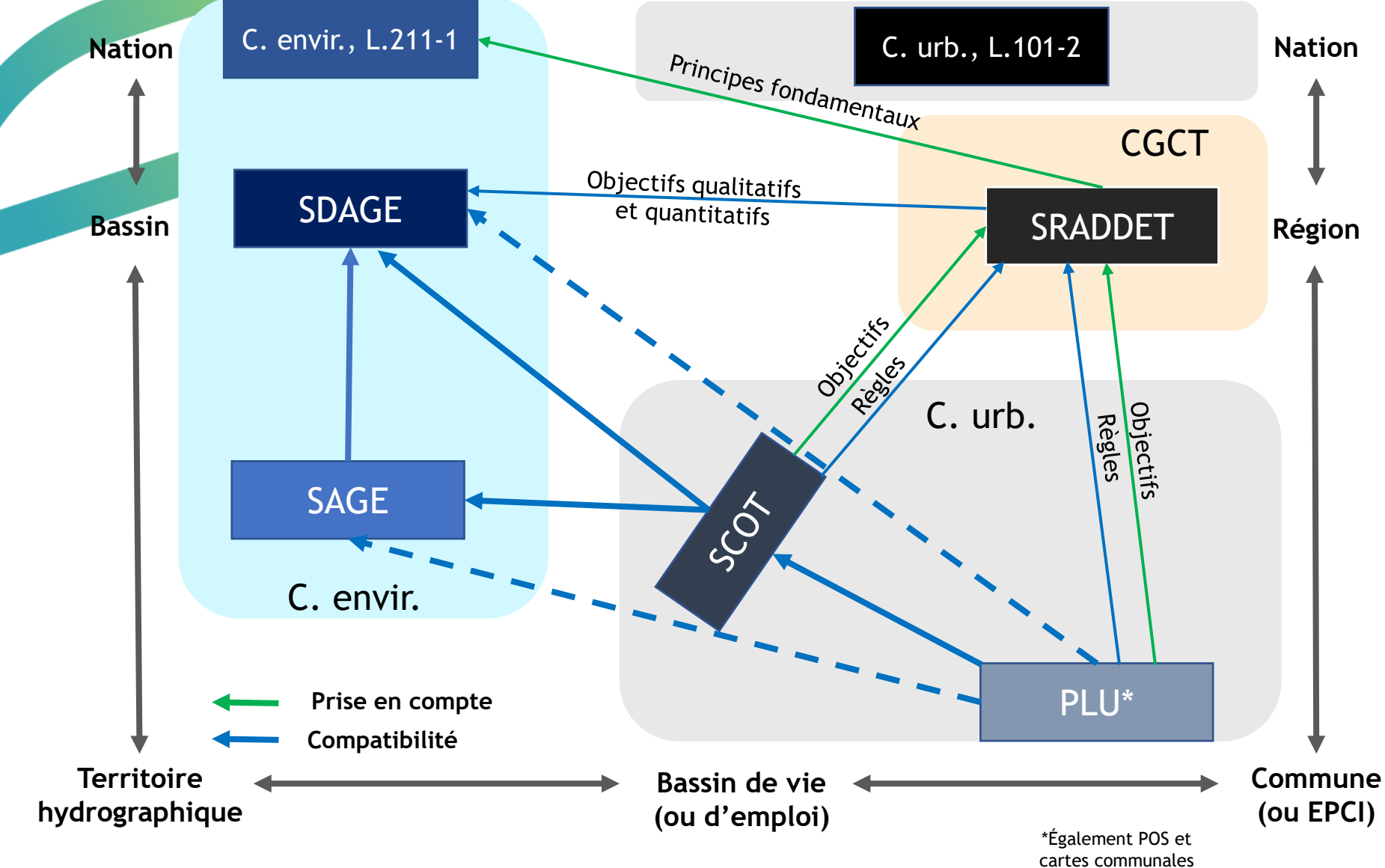
Zone N : « peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison [...] de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ».

- **Cadre juridique** : C. urb., art. [L.151-1 à L.154-4](#) ; [R.151-1 à R.153-22](#)  
Voir plus particulièrement : [R.151-3](#) ; [R.151-7](#) ; [R.151-22](#) ; [R.151-24](#) ; [R.151-30](#) ; [R.151-31](#) ; [R.151-34](#) ; [R.151-43](#)

## Le PLU(i)

Plan local d'urbanisme (intercommunal)

- « Le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire [...] certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit » ([C. urb., art. R.151-30](#), 1°) ;
- Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles [...] justifient que soient interdites [ou soumises à des conditions spéciales] les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » (C. urb., art. [R.151-31](#), 2° ; [R.151-34](#), 1°) ;
- « Le règlement peut [...] imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre » ([C. urb., art. R.151-43](#), 1°)
- « Le règlement peut [...] imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement » ([C. urb., art. R.151-43](#), 7°)



- SRADDET -> compatibles avec obj. Quant. et qual. SDAGE ; prise en compte orient. fondam. gestion équilibrée et durable de l'article L.211-1 du C. env. ([CGCT, art. L.4251-2](#))
- SCoT et PLU (ou équiv.) en l'absence de SCoT -> compatibles avec orient. fondamentales de gestion équilibrée + objectifs qual. et quant. des eaux (SDAGE) et objectifs de protection (SAGE) (C. urb., art. [L.131-1, 9° et 10°](#) ; [L.131-7](#)) ;
- SCoT et PLU (ou équiv.) sans SCoT -> compatible avec règles générales du fascicule des SRADDET (C. urb., art. [L.131-1, 2°](#) ; [L.131-7](#)) ; prise en compte des objectifs des SRADDET (C. urb., [L.131-2, 1°](#) ; [L.131-7](#)).

## *Se faire entendre et agir*

- Traduire en termes d'aménagement et d'urbanisme les enjeux de protection de la ressource
- Trouver les méthodes de concertation adaptées au territoire
- Mettre en œuvre les objectifs et les orientations définies au moyen d'actions concrètes : Contrats de milieu, baux ruraux, animation territoriale, etc.